

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/12</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Déclaration du Caire pour lutter contre le terrorisme</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Criminalité de violence</p> <p> à la sous-rubrique : Divers</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT CONSCIENCE des grands dangers que représentent les actions terroristes, tant sur le plan de la sécurité et de la stabilité que sur celui de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme ;

EXPRIMANT sa profonde inquiétude quant à la recrudescence des actes de terrorisme qui revêtent un caractère transnational, rendant par là même indispensable l'idée d'y faire face par des moyens appropriés et coordonnés entre tous les pays ;

MANIFESTANT sa volonté de renforcer l'efficacité de l'action internationale commune destinée à assurer la sécurité et la paix internationales,

DECLARE :

1. Sa vigoureuse condamnation comme criminels et injustifiables de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, ainsi que son attachement à la mise en œuvre de toutes les résolutions qu'elle a déjà votées en la matière, dont la liste figure dans le « Nouveau Guide Interpol sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international » ;
2. Son total soutien à la proposition d'organiser une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme, sous l'égide des Nations Unies, qui aurait pour objectif de mettre en place, en étroite coordination avec l'O.I.P.C.-Interpol, une stratégie internationale commune visant à prendre toutes les mesures de prévention, de protection, de surveillance et de répression, et d'élaborer des propositions concrètes pour mieux combattre le terrorisme, y compris son financement, ses réseaux de soutien et ses effets néfastes sur la sécurité et la paix internationales ;

RESOLUTION N° AGN/67/RES/12

3. Son attachement à l'idée de mettre en œuvre un plan d'action international visant à renforcer la coopération policière et judiciaire entre ses pays membres, notamment par l'élimination des obstacles entravant : l'extradition des terroristes fugitifs, le partage d'informations indispensables aux investigations criminelles et aux actions de prévention des actes terroristes, la détection de toutes sortes de trafics d'armes et d'explosifs ou de marchandises en rapport direct ou indirect avec les actions des groupes terroristes organisés, et l'adoption de certaines incriminations en rapport avec l'utilisation des nouvelles technologies à des finalités terroristes ;
4. Qu'il est nécessaire que tous les pays membres de l'Organisation s'engagent à respecter un principe de solidarité internationale dans la lutte contre le terrorisme, dont l'application doit permettre, sous réserve des principes constitutionnels de chaque pays membre, d'éviter que leur territoire ne soit utilisé pour la préparation, la conduite ou le financement d'actions terroristes mettant en péril la sécurité et la paix des autres pays.
